

STATUTS DE L'ASSOCIATION " RESPECT – SANTE – NATURE "

adoptés par l'Assemblée Constitutive du 20 août 2013

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Respect Santé Nature".

Article 2

L'association a pour objet la représentation des intérêts des usagers du Centre Héliomarin de Montalivet. Elle veillera particulièrement à défendre les fondements du mouvement naturiste qui est la spécificité de ce centre. Elle agira notamment pour la préservation de la santé et pour la qualité de vie des familles utilisatrices, ainsi qu'au respect de l'environnement naturel de ce site.

Article 3

Le siège social est fixé au sein du Centre Héliomarin de Montalivet : 46 avenue de l'Europe, 33930 Montalivet-Les-Bains. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose des adhérents. Pour être adhérent, il est nécessaire de présenter sa demande, ce qui suppose l'engagement de respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 5

La qualité de membre se perd par :

- 1- la démission
- 2- le décès
- 3- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications au Bureau (ou à défaut au Conseil d'Administration).

Article 6

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, outre les cotisations, l'association pourra :

- 1- solliciter des subventions
- 2- assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions
- 3- recevoir des dons manuels
- 4- recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 7

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation. Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de 3 mandats.

Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée par le président de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 8

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement

- 1- un compte-rendu d'activité présenté par le président ou le secrétaire
- 2- un compte-rendu financier présenté par le trésorier
- 3- le renouvellement des membres du Conseil d'Administration
- 4- d'éventuels textes d'orientation concernant l'action à venir de l'association

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses. Toutefois, hormis des motions d'actualité, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 9

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration comprenant 6 à 9 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles une fois. Le conseil étant re-

nouvelé chaque année par tiers, les membres sortant pour les deux premiers renouvellements seront désignés par accord au sein du CA ou, à défaut, par le sort. En cas de vacances, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10

Le Conseil d'Administration tient une séance de travail une fois au moins tous les 3 mois à l'initiative du président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Ces séances de travail peuvent prendre la forme de réunions mais aussi de communications à distance entre ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas participé à 3 séances de travail consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11

Le Conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président ;
- s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire et, si besoin, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint.

Le bureau tient une séance de travail chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration. Les rôles respectifs des membres du bureau peuvent être précisés dans le règlement intérieur prévu par l'article 15 des présents statuts.

Article 12

La révocation d'un élu peut être sollicitée à la demande, soit de la moitié des membres du Conseil d'Administration, soit d'un quart des adhérents. Elle fera alors l'objet d'un vote par courrier auprès de l'ensemble des adhérents et sera prononcée à la majorité des 2/3 des suffrages valablement exprimés.

Article 13

Les actions menées par des membres de l'association pourront faire l'objet de remboursements de frais sur justificatifs, selon les règles fixées par le Conseil d'Administration.

Article 14

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale,
- un registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Article 15

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts, mais ne pourra comprendre aucune disposition contraire à ces statuts.

Article 16

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du Conseil d'Administration ou du quart des adhérents, pourra convoquer une Assemblée Générale extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 des présents statuts. Si le président ne convoque pas dans un délai d'1 mois l'Assemblée Générale extraordinaire qui lui est demandée, tout membre du bureau, voire du Conseil d'Administration peut se substituer à lui.

Article 17

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale extraordinaire. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.